



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Isère

Marché d'OPC pour la construction du nouveau siège de la CPAM de l'Isère

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché 2026_OPC_nv_siege_AOO

29/05/2026

POUVOIR ADJUDICATEUR / MAITRE D'OUVRAGE

CPAM de l'Isère - 2 rue des Alliés 38100 GRENOBLE

Le maitre d'ouvrage est représenté par :

Monsieur le Directeur Immobilier et Supports de la CPAM de l'Isère, Laurent BERTHET, signataire du marché.

Monsieur le Directeur des Affaires Financières et Juridiques, Rémi BLANC, comptable assignataire des paiements.

SOMMAIRE

POUVOIR ADJUDICATEUR / MAITRE D'OUVRAGE	1
SOMMAIRE	1
GENERALITES.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Maître de l'ouvrage	3
1.3 Titulaire du marché	3
1.4 Sous-traitance	3
1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	3
1.6 Maitrise d'œuvre	3
1.7 Autres Intervenants	5
1.8 Mode de dévolution des travaux	6
1.9 Organisation des équipes et collaborateurs de l'OPC	6
1.10 Modalités de collaboration l'OPC avec les autres intervenants	6
1.11 Documentation numérique, dématérialisation des échanges et démarches BIM	6
ARTICLE 2 - MISSION DE L'OPC	6
2.1 Etudes de conception.....	8
2.2 Préparation du chantier.....	8
2.3 Exécution des travaux.....	9
2.4 Réception et parfait achèvement.....	10
2.5 Garantie de parfait achèvement	10
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	11
PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION.....	11
4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	11
4.2 Dispositions diverses.....	11
ARTICLE 5 - PRIX.....	11
5.1 Forme du prix	11
5.2 Mois d'établissement du prix du marché	11
5.3 Modalités de révision du prix	12
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES PRESTATIONS	12
6.1 Avance.....	12
6.2 Acomptes.....	13
6.3 Acompte et remise de la demande de Paiement	14
6.4 Solde.....	15
6.5 Décompte Final	15
6.6 Délais de règlement.....	16
6.7 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement	16
DELAIS - PENALITES	16

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES	17
7.1 Pénalités pour absence à une réunion	17
7.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	17
7.3 Etablissement des documents de phase conception	17
7.4 Réception des documents de la période 1	17
7.5 Validation des documents produits par le maître de l'ouvrage	18
7.6 Mise en demeure des entreprises en phase réalisation et levée des réserves	18
7.7 Vérification de l'avancement du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur	18
EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES	
MARCHES DE TRAVAUX.....	19
ARTICLE 8 - INTERRUPTION - SUSPENSION - ARRET DE L'EXECUTION DE LA	
PRESTATION	19
ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	19
RESILIATION DU MARCHE - RESPONSABILITES - ASSURANCES	19
ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE	19
10.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	19
10.2 Résiliation pour faute de l'OPC	20
10.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché	20
10.4 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.....	20
ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE	21
ARTICLE 12 - MODIFICATION DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN	22
ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CONSEIL	22
ARTICLE 14 - ASSURANCES.....	22
ARTICLE 15 - SAISIE ARRET	23
ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES	23
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG-PI	23

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de services relatifs à la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux nécessaires à la construction du nouveau siège de la CPAM de l'Isère.

L'estimation prévisionnelle du cout travaux est de **29 700 000 € HT**.

Le nombre de lots prévisionnel est de **21 lots**.

La période prévisionnelle de consultation des entreprises est prévue en **février 2027**.

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : **septembre 2027**.

Délai de chantier prévisionnel : **25 mois**.

1.2 Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère**.

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est sa Directrice Générale, Madame Hélène CARDINALE.

L'interlocuteur de l'OPC sera le Service Immobilier de la CPAM de l'Isère représenté par Damien GACHON et Rémi HARRAND, responsables de projets immobiliers.

1.3 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom « l'OPC » ou « Le Pilote » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement, étant entendu que le mandataire d'un groupement de prestataires est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Les missions peuvent théoriquement être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation formelle et écrite du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la Commande Publique. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : bâtiment neuf. Il intègre tous les éléments de travaux géotechniques, d'infrastructures, de VRD et de paysage nécessaires à la parfaite intégration du bâtiment dans le site.

1.6 Maitrise d'œuvre

La Maitrise d'œuvre est assurée par l'équipe constituée de :

L'Architecte Mandataire, économiste et paysagiste

GROUPE 6 ARCHITECTES

12 rue des Arts et Métiers CS70069 - 38026 GRENOBLE Cedex

L'Architecte associé**AJEANCE**

5 rue du Général Gouraud 67600 SELESTAT

Le Bureau d'Etudes Fluides**AMSTEIN + WALTHERT**

200 avenue Jean Jaurès, Chez Walter- 69007 LYON

Le Bureau d'études Bois**ARBORESCENCE**

23 rue Notre Dame 69006 LYON

Le Bureau d'études Structure béton**CEBEA**

15 Avenue Général Champon 38000 GRENOBLE

Le Bureau d'Etudes Environnement Energie**INDDIGO**

367 Avenue du Grand Ariétaz - CS 52401 73024 CHAMBERY CEDEX

Le Bureau d'Etudes Bâtiment Passif**ENERGELIO**

7 rue de l'Hôpital Militaire 59800 LILLE

Le Bureau d'Etudes VRD**CMA AMENAGEMENTS**

312 avenue de la Gare 38520 LE BOURG D'OISANS

Sa mission est constituée des éléments suivants :

ESQ	Esquisse (stade concours)
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT (y compris DQD)	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des documents d'exécution des entreprises des lots CVC-PBS-GTB-Energies renouvelables et CFO-CFA-VDI - photovoltaïque
EXE	EXE « totale » pour les autres lots
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

La mission du maître d'œuvre est complétée par les missions complémentaires suivantes :

- mission SSI : Système Sécurité Incendie
- mission DQD : Devis Quantitatif Détaillé : considérée comme incluse dans la mission ACT
- mission Signalétique : conception de la signalétique du bâtiment (hors périmètre d'application de la charte Assurance Maladie)
- mission Commissionnement
- mission Management BIM

1.7 Autres Intervenants

1.7.1 Contrôle technique (CT/BCT)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante

- Mission de base L
- Mission de base S avec le sous détail suivant : STI et SEI
- Mission(s) complémentaire(s) : P1 - Hand - ATTHAND - TH - ATTTH - PS - F - Pha – Brd - Av- GTB - PV - VIEL - ATT parasismique - analyse des rendus du concours

Les missions de contrôle technique sont confiées à **ALPES CONTROLES**.

1.7.2 Coordination santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie ☒ 1 ☐ 2 ou ☐ 3

conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4532 du code du travail.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le titulaire travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan d'Installation de Chantier et du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à **BATIC SPS**.

L'OPC, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution de sa mission.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, l'OPC, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage.

1.8 Mode de dévolution des travaux

Les travaux feront l'objet d'un marché alloti (en lots séparés), en application des dispositions des articles R 2113-1 à 3 et L 2113-10 et 11 du code de la commande publique.

Le nombre de lots pour cette opération est estimé à ce stade à **21 lots**.

1.9 Organisation des équipes et collaborateurs de l'OPC

Le présent article déroge à l'article 3.4.3 du CCAG PI.

L'OPC désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant **leurs curriculum vitae dans le mémoire justificatif**. Si, en cours de marché, l'OPC décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références dans un délai maximal de 7 jours. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le titulaire s'engage à remplacer les collaborateurs recusés

1.10 Modalités de collaboration l'OPC avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

Le maître d'ouvrage autorise l'OPC à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, l'OPC informe le maître d'ouvrage sans délais.

1.11 Documentation numérique, dématérialisation des échanges et démarches BIM

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges seront partagés tout au long de la mission dans le cadre d'une plateforme numérique commune à l'ensemble des intervenants, valant notamment registre de chantier.

La mise en place, l'hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par le maître d'œuvre.

L'opération fait l'objet d'une démarche BIM, décrite dans le cahier des charges BIM.

ARTICLE 2 - MISSION DE L'OPC

La mission du Pilote comporte trois fonctions :

- L'ordonnancement : préparation et surveillance de la planification du chantier.
- Le pilotage : intervention et action sur le déroulement du chantier en fonction de la planification.
- La coordination : organisation des relations entre entreprises et entre les différents intervenants.

Sur le plan chronologique, la mission se divise en cinq périodes :

- Conception ;
- Préparation du chantier ;
- Exécution des travaux ;
- Réception ;
- Garantie de parfait achèvement.

La mission du Pilote porte sur :

- L'ensemble des bâtiments constituant l'opération ;
- L'ensemble des travaux d'infrastructure y compris soutènements provisoires, fondations spéciales et renforcement de sols nécessaires à la construction des bâtiments ;
- Les espaces verts liés à l'opération ;
- Les ouvrages de viabilité considérés comme éléments constitutifs d'un bâtiment (cf. loi du 4 janvier 1978).

Les articles 2.1 à 2.4 ci-après décrivent le détail de la mission du Pilote.

Il ne sera pas responsable de la surveillance qualitative des travaux, ni des erreurs de plans ou de prescriptions.

La mission du Pilote est complémentaire à celle du Maître d'Œuvre et à celle du coordonnateur sécurité santé, auxquelles elle ne se substitue pas.

Le coordonnateur santé et sécurité des personnes est désigné à l'article 1 du présent marché.

Le pilote doit assister et conseiller les autres intervenants dans le respect des principes généraux de prévention, et apporter sa collaboration pleine et entière au coordonnateur dans l'exercice de sa mission en vue de garantir la protection des travailleurs sur le chantier.

Il ne donne pas d'instructions aux entreprises en contradictions avec ce principe.

S'il constate une situation, présente ou à venir, présentant un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, il prend les mesures appropriées dans le cadre de sa mission et saisi le CSPS, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pour qu'ils fassent résoudre la situation dans le cadre des missions de chacun.

Plus particulièrement, il devra :

- donner accès au coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise, lui envoyer les convocations en temps utile et porter au compte-rendu, les mentions demandées par le coordonnateur ;
- lui diffuser ou faire diffuser toutes informations et documents ;
- faire exécuter toutes ses demandes et au besoin proposer l'imputation des pénalités correspondantes ;
- consulter le coordonnateur et tenir compte de ses observations pour toutes ses missions interférant avec celles du coordonnateur, telles qu'elles sont définies légalement et dans son contrat. Ce contrat sera communiqué au pilote sur sa demande ;
- s'assurer que le registre journal de la coordination reçoit bien les réponses et les suites nécessaires en temps utile et sinon prendre ou proposer les mesures idoines ;
- prendre toutes dispositions avec le coordonnateur pour la tenue sur le chantier du PGC et du registre journal.

Si les travaux de desserte prescrits à la section 7 du décret n° 94-1159, n'ont pas été exécutés préalablement au contrat du pilote, celui-ci devra en assurer l'O.P.C.

Le pilote devra participer activement selon les modalités réglementaires, au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail s'il est prescrit pour la présente opération, et faire appliquer les prescriptions de cette instance.

Hygiène et sécurité du chantier

L'hygiène et la sécurité du chantier relèvent d'abord des responsabilités individuelles et collective des entreprises.

Dans le cas où après demande aux entreprises de restaurer un état satisfaisant d'hygiène ou de sécurité au chantier non suivie d'effets suffisant, l'OPC, en lien avec le CSPS, constate et consigne dans un rapport les éléments à corriger. Il propose alors d'affecter une proportion de responsabilité à chaque entreprise fautive au maître d'œuvre et maître d'ouvrage afin que ceux-ci fassent intervenir aux frais des entreprises défaillantes une entreprise extérieure pour remettre en état et propose l'affectation sur les situations de travaux des entreprises responsables une réfaction correspondante.

2.1 Etudes de conception

Cet élément de mission comprend :

- La réalisation d'un planning en phase PRO suite à la prise en compte des éléments d'études du maître d'œuvre et des contraintes du maître d'ouvrage. Cette phase comprend au moins 2 réunions ;
- La réalisation d'un planning DCE pour la consultation des entreprises. Ce planning prendra en compte les remarques faites sur la version précédente et les mises à jour qui pourraient avoir eu lieu sur le dossier projet de la maîtrise d'œuvre en phase DCE ;
- La réalisation d'un planning Marchés des entreprises, suite à la désignation des lots, aux échanges avec les entreprises en négociations ou lors de la mise au point de leurs marchés. Ce planning fera partie du marché des entreprises.

2.2 Préparation du chantier

2.2.1- Organisation générale et vie commune

Cet élément de mission comprend :

- L'examen de l'organisation de chantier, enquête, l'assistance au maître d'œuvre pour l'établissement du plan d'installation de chantier et la prévision de son évolution au cours de l'avancement : installations, alimentations, accès, circulations et le contrôle de sa diffusion ;
- La mise au point des relations interentreprises : repères, gravois, prorata, gestion des clés, nettoyages et le contrôle de l'existence d'une convention interentreprises.

2.2.2 - Planification et coordination temporelle des études d'exécution

Cet élément de mission comprend :

- L'établissement du calendrier des études d'exécution ;
- La préparation, organisation et animation des réunions de coordination "Études" ;
- Le suivi du calendrier des études, relances ;
- L'édition et la diffusion des comptes rendus correspondants ;
- La tenue à jour de la nomenclature et du dossier des plans "bons pour exécution" ;
- La tenue à jour de la liste des devis modificatifs éventuels ;
- La tenue à jour de la liste des échantillons approuvés.

2.2.3 - Planification des travaux

Cet élément de mission comprend :

- Le dépouillement des devis descriptifs pour permettre l'élaboration des plannings de tous les intervenants (infrastructure, bâtiment et VRD), mise en fiches, liste des tâches de tous les intervenants ;

- L'enquête auprès des entreprises, l'étude des contraintes, des enclenchements, des moyens (personnels, matériaux) et de la durée des tâches élémentaires ;
- L'élaboration d'un calendrier des premiers travaux en attente du calendrier détaillé ;
- L'élaboration du calendrier pour les ouvrages témoins ;
- L'examen particulier des préfabrications et des approvisionnements difficiles pouvant avoir une incidence sur le planning et la recherche d'informations sur les commandes.
- L'élaboration du calendrier détaillé, tenant compte notamment des intempéries prévisibles, des congés, des dates impératives intermédiaires, du préchauffage éventuel, et de la libération des abords ;

Le Pilote fait approuver par les entreprises le calendrier détaillé ou planning d'exécution et le transmet pour accord au coordonnateur, aux maître d'œuvre et maître d'ouvrage. Après accord des parties, le calendrier détaillé ou planning d'exécution devient contractuel et se substitue au calendrier général joint au marché.

- L'édition des diagrammes détaillés à barres s'inscrivant dans le calendrier détaillé et à faire signer par les entreprises. Ces calendriers tiendront compte en particulier des essais prévus dans les pièces contractuelles du marché. Ils sont décomposés en 4 types généraux :
 - o Diagramme ossature représentant les activités nécessaires à la mise hors d'eau.
 - o Diagramme corps d'état secondaires représentant les activités nécessaires à la mise hors d'air.
 - o Diagramme peinture, finitions représentant les activités nécessaires à la terminaison des travaux.
 - o Diagramme VRD représentant les activités nécessaires à l'achèvement des travaux aux immeubles et aux raccordements réalisés par les concessionnaires.
- L'édition d'un échéancier lié à l'achèvement des constructions pour les opérations de VRD et plus généralement d'aménagement ;
- L'établissement de "l'outil de planification" définitif comprenant notamment les dates de raccordement aux réseaux. Ce document doit être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

2.3 Exécution des travaux

2.3.1 - Organisation générale et vie commune

Cet élément de mission comprend :

- Les liaisons générales avec le maître de l'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les autres intervenants liés au chantier ;
- L'organisation des réunions de chantier au minimum une fois par semaine : organisation, préparation et convocation et la diffusion des compte-rendu si le maître d'œuvre les lui communique au moment convenu avec lui ;
- La tenue à jour du dossier chantier, en particulier le journal relatant les divers événements et les listes des avenants, des travaux modificatifs et des ordres de service ;
- Le contrôle du déroulement des prestations concernant l'organisation collective ;
- Le contrôle du maintien pendant la durée du chantier du dispositif de contrôle visant à empêcher tout recours au travail clandestin.

2.3.2 - Contrôle des délais et planification complémentaire

Cet élément de mission comprend :

- Le pointage hebdomadaire de l'avancement sur les plannings et listes de charges ;
- La tenue à jour du relevé des intempéries, en accord avec le maître d'œuvre ;

- L'animation, l'anticipation des relances des entreprises, la vérification des moyens, des actions correctives immédiates, la proposition des moyens nécessaires au rattrapage de retards éventuels ;
- Le suivi de l'état hebdomadaire par lot ou corps d'état des effectifs réels et nécessaires en précisant les effectifs à renforcer ;
- La diffusion mensuelle du tableau de "constat des retards" par rapport au calendrier détaillé et proposition d'imputation de pénalités de retard ou autres ;
- Le recalage des calendriers ;
- L'organisation des visites de fin de phase, par exemple : réception des états de surface pour les sols, bon à peindre pour les parois et autres visites contradictoires.

2.3.3 - Coordination temporelle

Cet élément de mission comprend :

- La préparation et la direction des réunions interentreprises, au minimum une par semaine ;
- L'établissement et la diffusion des comptes rendus correspondants, comportant un rapport hebdomadaire d'avancement de chantier ;
- L'organisation de réunions particulières pour la gestion du chantier et en cas d'occurrence de certains problèmes interentreprises.

2.4 Réception et parfait achèvement

Cet élément de mission comprend :

- L'établissement et le suivi du planning des essais, des réceptions techniques, des pré-réceptions et des réceptions en liaison avec les différents intervenants ;
- L'établissement et le suivi des états hebdomadaires des essais effectués : ces états seront également consignés dans le journal ;
- L'assistance au maître d'œuvre pour les visites préparatoires à la réception, la rédaction des observations et la diffusion aux intéressés après visa du maître d'œuvre et leur suivi ;
- L'établissement et le suivi de l'état permanent des travaux de reprises ou de finitions à fournir au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, y compris calendrier prévisionnel d'intervention ;
- La collecte des procès-verbaux d'essais ;
- La présence aux réceptions et le contrôle de la bonne diffusion aux intéressés du procès-verbal de réception établi par le maître d'œuvre ;
- L'organisation, l'animation et le contrôle de l'exécution des levées de réserves, l'entreprise gardant la responsabilité des tâches correspondantes.
- L'organisation et l'animation des réceptions des travaux de réparation des désordres révélés postérieurement à la réception et notifiés à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage au cours de l'année de garantie de parfait achèvement.
- Le rassemblement des documents de récolement à transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur (plans, notices, etc.).
- L'établissement du rapport de fin de chantier ;
- La proposition de l'imputation définitive des pénalités de retard.

2.5 Garantie de parfait achèvement

- L'établissement et le suivi de l'état permanent des travaux de reprises ou de finitions à fournir au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, y compris calendrier prévisionnel d'intervention ;
- L'organisation, l'animation et le contrôle de l'exécution des levées de réserves, l'entreprise gardant la responsabilité des tâches correspondantes.

- L'organisation et l'animation des réceptions des travaux de réparation des désordres révélés postérieurement à la réception et notifiés à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage au cours de l'année de garantie de parfait achèvement.
- La mise à jour le cas échéant du rapport de fin de chantier ;

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) en date de mai 2026
- le programme fonctionnel en date de juin 2025 ;
- le dossier de demande de PC en date d'avril 2026 ;
- le cahier des charges BIM de l'Assurance Maladie en date de janvier 2025 ;
- le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG - PI) ;

En cas d'incohérence entre le mémoire justificatif du titulaire remise avec son offre et le programme de travaux, ce dernier prévaudra sur le mémoire. Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer à sa prestation l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.

PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire.

L'OPC s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

4.2 Dispositions diverses

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 - PRIX

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

5.1 Forme du prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et définitif conformément aux articles R 2112-6 et suivants du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.3 ci-après.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

5.3 Modalités de révision du prix

En application de l'article 10.1 du CCAG-PI, le prix est révisable.

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$- \text{ Dans laquelle : } P_m = P_0 * (0,125 + (0,875x \frac{ING_m}{ING_0}))$$

P_m : Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)

P_0 : Prix initial de l'acompte "m" au mois M_0

ING_m : Index ingénierie correspondant au mois de la facture "m"

ING_0 : Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois M_0).

Ce mois « m » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché. Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive une fois les index publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à $P_m = P_0 * (0,125 + (0,875x \frac{ING_m}{ING_0}))$

La révision sera appliquée par acompte.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

6.1 Avance

Sauf en cas de refus du titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, conformément aux dispositions de l'article R2191-7 du Code de la Commande publique, lorsque le titulaire de marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le montant de l'avance est de 30 % lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque l'OPC, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.11.1 du CCAG-PI
- Lorsque l'OPC, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le titulaire atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

6.2 Acomptes

L'opération de travaux est inscrite sur le plan immobilier de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation par les conseils experts du maître de l'ouvrage chargés d'émettre un avis à la caisse nationale finançant.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, jusqu'à un chaque mois, dans les conditions suivantes.

6.2.1 Pour la période 1 : pendant les études de conception de la MOE

La somme correspondante est réglée dans son entièreté à la validation des documents remis, chacun de ces rendus correspondant à des missions de moins de 3 mois. Si le titulaire est une PME et sur demande de sa part, des acomptes mensuels pourront être réglés jusqu'à 70% des honoraires de la phase, le solde ne pouvant être réglé qu'à validation des documents remis.

6.2.2 Pour la période 2 : préparation de chantier

Les prestations sont réglées en fonction de l'avancement de la préparation de chantier, sous forme d'acomptes, au prorata du nombre de mois prévisionnel de la préparation de chantier.

A noter que la période 2 pourra être amenée à chevaucher la période 3, les premiers travaux pouvant avoir démarrés avant la fin des missions prévues sur cette période de préparation de chantier.

6.2.3 Pour la période 3 : exécution des travaux

Les prestations sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, au prorata du nombre de mois prévisionnel du chantier : 90 % ;

A noter que le forfait ne sera pas modifié en cas d'augmentation du délai de réalisation pour quelque cause que ce soit, dans la limite du quart du délai prévu au marché des entreprises. Si la variation est supérieure au quart pour une cause totalement étrangère au pilote, le forfait réalisation pourra être revu à la demande du pilote au prorata de la durée réelle des travaux. En cas d'allongement du délai de chantier dans la limite de ce quart, le forfait n'est pas modifié et le prix de chaque acompte est ajusté pour étirer les règlements mensuels jusqu'à la fin de la phase réalisation.

- A l'achèvement du chantier constaté par les Opérations Préalables à la Réception (OPR) : 10 %.

6.2.4 Pour la période 4 : Réception et levée des réserves d'OPR

Les prestations feront l'objet d'un règlement à l'achèvement de la phase. S'il s'avère que la levée des réserves aboutissant à la réception dure plus de 2 mois, alors un avancement au prorata pourra être facturé dans la limite de 90% du montant d'honoraires de la phase, étant entendu que les 10% restants ne pourraient être facturés qu'à l'issue de la prononciation de la Réception.

6.2.5 Pour la phase 5 : levée des réserves de réception et GPA

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Par acomptes au prorata de la levée des réserves : 80 % ;
- A la dernière des échéances suivantes : levée de la dernière réserve et fin de l'année de parfait achèvement : 20%.

6.3 Acompte et remise de la demande de Paiement

Par dérogation à l'article 11.8 du CCAG-PI, l'OPC transmettra les demandes de paiements par le portail **Chorus Pro** accessible par internet en se connectant à l'URL <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

aux fins de, soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/se-familiariser-avec-la-navigation-sur-le-portail-de-services-chorus-pro/>

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à l'assistance technique accessible sur le site internet.

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées à l'OPC lors de la réunion de lancement.

Par application de l'article 11.2 du CCAG-PI, le règlement des acomptes du marché peut se faire par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par l'OPC dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent CCP. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG PI la demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 29 du CCAG-PI ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-PI et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 5 et 5.3.

Par application de l'article 11.6 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté à l'OPC.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

6.4 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent marché, l'OPC adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.5 Décompte Final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-PI, l'OPC transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché. L'OPC est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;

- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner l'OPC au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie à l'OPC le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final transmis par l'OPC.

6.6 Délais de règlement

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

A l'expiration du délai de paiement, l'OPC a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

6.7 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG PI. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

DELAIS - PENALITES

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCP à l'article 7 il est dérogé à l'article 14 du CCAG-PI. L'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCP à l'article 7 et par dérogations aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI pourront s'appliquer quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES

7.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 150 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours ouvrés à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 100 € HT par jour.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG PI.

7.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 200 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG PI.

7.3 Etablissement des documents de phase conception

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est la demande écrite du Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage **refusera** tout document de phase conception

- s'il est incomplet ;
- s'il n'est pas conforme au CCP.

Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document de conception concerné jusqu'à réception du document complet et / ou conforme au programme.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le titulaire subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 250 €.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

7.4 Réception des documents de la période 1

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents produits sont remis par l'OPC au maître d'ouvrage pour vérification et réception par courriel.

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque rendu.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, l'OPC doit :

- tenir compte de ces observations dans l'élaboration de planning DCE pour le planning PRO,
- remettre dans un délai de 7 jours ouvrables le dossier rectifié pour le planning de consultation des entreprises ou pour le planning marchés des entreprises. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

7.5 Validation des documents produits par le maître de l'ouvrage

Pour se prononcer sur les documents d'études visés à l'article 7 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage prévoit les délais prévisionnels suivants :

Réalisation du planning PRO	1 semaines
Réalisation du planning DCE	1 semaines
Réalisation du planning marchés de travaux	1 semaines
Compte rendu de réunion de chantier	1 semaines
Pointage hebdomadaire du planning	1 semaines
Rapport final de chantier	2 semaines
Rapport de fin de GPA	2 semaines

7.6 Mise en demeure des entreprises en phase réalisation et levée des réserves

Lorsqu'une entreprise du chantier ne respecte pas le planning et les autres instructions contractuelles élaborées par l'OPC, ce dernier est tenu d'informer le maître d'ouvrage et de mettre en demeure l'entreprise par écrit.

Les pénalités sont de 250 € H.T. par jour calendaire de retard à l'information du Maître d'ouvrage ou à la mise en demeure de l'entreprise fautive.

7.7 Vérification de l'avancement du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, l'OPC assiste le maître d'œuvre dans la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur pour ce qui relève de l'avancement des travaux.

Le délai de vérification par l'OPC du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de réception du projet de décompte.

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 200 €, sans minima, par à l'article 14 du CCAG PI.

EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 8 - INTERRUPTION - SUSPENSION - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En complément des situations prévues aux article 24 et 36 à 42 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre ou d'arrêter l'exécution des prestations.

En application de l'article 22 du CCAG-PI et dans le respect des conditions qu'il prévoit, la CPAM pourra décider au terme de chacune des périodes précisées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

En cas d'arrêt, le maître d'ouvrage signifiera à l'OPC sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception et procédera sur la base de cette date au décompte de résiliation dans les conditions des articles 36 à 42 du CCAG-PI.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité complémentaire à celles prévues à l'article 41 du CCAG - PI.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de l'OPC s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande de l'OPC par le maître de l'ouvrage constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

RESILIATION DU MARCHE - RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG-PI, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI, à l'exception de l'article 40 avec les précisions suivantes :

10.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission de l'OPC sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu est fixé à 5%.

En cas de résiliation à la fin d'une partie technique telle que définie à l'Acte d'Engagement, s'appliqueront les conditions de l'article 22 du CCAG-PI.

10.2 Résiliation pour faute de l'OPC

Il est fait application de l'article 39 du CCAG-PI. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 39.2 du CCAG-PI et qui sera accordé à l'OPC, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où l'OPC ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 39.2 du CCAG-PI.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où l'OPC ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement, ...), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 27 du CCAG-PI.

10.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché

Il est fait application des articles 37 et 38 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des événements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 37.2 et en dérogation de celui-ci :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

10.4 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 37, 38 et 39 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours

à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques de l'OPC reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU MARCHÉ - CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

L'OPC est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, l'OPC devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur(s) assureur(s) justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

L'OPC devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour : **la construction du nouveau siège de la CPAM de l'Isère.**

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 15 - SAISIE ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du CPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises. Les litiges n'ayant pas trouvé de solution en médiation relèveront du :

Tribunal judiciaire de Lyon sis 67 rue Servient 69003 LYON.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
3.4.3	1.9
4.1	3
11.8	6.3
14.1.1 - 14.1.2 - 14.1.3	7
28.4.2	7.4
41.5	10
37.2	10.3

27	10.5
9.2	14